PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 22 octobre 2013

Présents :
Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, ~~Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION~~, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, ~~Mme Marielle DEWEZ-HEURION~~, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.
Excusés : Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mme Marielle DEWEZ-HEURION et M. Jean-Claude DEVILLE, Conseillères communales et conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Il est porté à la connaissance du conseil communal que les règlements pour les taxes et redevances suivants, arrêtés
- en date du 26 août 2013 ont été approuvés par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, en date du 4 octobre 2013 pour l'exercice 2014 :

- centimes additionnels au précompte immobilier (2400 ca) ;
- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%).

- en date du 26 août 2013 ont été approuvés par Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, en date du 3 octobre 2013 :

pour l'exercice 2014 :

- taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la commune ;

pour les exercices 2014 à 2018 :

- taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;
- taxe sur la force motrice ;
- taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- taxe de séjour ;
- taxe sur les secondes résidences ;
- taxe directe sur les immeubles inoccupés ;
- taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
- taxe sur les parcelles et terrains non bâtis ;
- taxe sur les terrains de camping.
- redevance sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police ;
- redevance sur l'enlèvement des versages sauvages ;
- redevance sur la location des caveaux d'attente ;
- redevance sur l'exhumation ;
- redevance sur l'exécution de prestations administratives ;
- redevance sur la fourniture de conteneurs à puce pour l'enlèvement des déchets ;
- redevance sur les prestations du service incendie ;
- redevance sur le broyage des déchets verts à domicile ;
- redevance sur la délivrance de sacs poubelles pour les festivités ;
- redevance sur la demande de documents d'urbanisme et d'environnement ;
- redevance sur l'utilisation de terminaux bancaires.

Le Conseil communal prend également connaissance du courrier de M. le Gouverneur, D. Mathen, du 20 septembre 2013, relatif au financement des services d'incendie, régularisation 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 (son arrêté du 18 septembre 2013).

2013.09.01. Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30;
Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;
Considérant que ce décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes sur leur territoire;
Considérant que le plan de cohésion sociale doit répondre aux deux objectifs suivants :
- 1° le développement social des quartiers
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que le formulaire de l'appel à projet lancé par la Région wallonne a dû être transmis pour le 30 septembre 2013;
Considérant le projet de plan établi par les services communaux avec la collaboration des services du centre public d'action sociale;

Considérant les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après présentation de Mme Anne-Pascale Leboutte, agent communal en charge du Plan Habitat Permanent;
Arrête à l'unanimité.
Art 1er
La commune d'Yvoir adopte le document établi pour l'appel à projet de plan de cohésion sociale et sollicite une subvention de la Région wallonne pour sa réalisation dans le cadre du décret voté par le Parlement wallon le 6 novembre 2008, reconduit le 13 juin 2013.
Article 2
La présente est transmise au Gouvernement wallon.

Les membres du groupe « La Relève » émettent plusieurs remarques ou suggestions afin d'étoffer ce plan (pourquoi ne pas prévoir un lieu d'accueil et recruter un agent pour cette tâche, utiliser le personnel de la maison des jeunes, favoriser les accueillantes d'enfants dans les villages, créer un conseil communal des enfants, y inclure la pratique sportive, etc.).

Le conseil communal tient à adresser ses félicitations à Mme Leboutte pour l'excellent travail réalisé.

2013.09.02. Plan d'ancrage communal 2014-2016
Vu l'article 188 du Code wallon du logement;
Vu l'arrêté du Ministre Nollet, en charge du Logement du 4 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme d'actions en matière de logement;
Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de logement disponibles, à permettre la réalisation de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ;
Considérant que le programme du Logement pour les années 2014-2016 doit être établi;
Considérant le programme bisannuel du Logement pour les années 2014-2016 établi en concertation avec le CPAS et avec la SCRL la Dinantaise, tel que présenté et repris en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Arrête par 12 voix contre 4.
Art. 1
Le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016, tel que présenté, est adopté.
Article 2
Le présent dossier sera transmis au Service Public de Wallonie – DGO4 – Division du Logement.

2013.09.03. Plan communal de développement de la Nature (PCDN)
Vu notre délibération du 26 avril 2011 par laquelle la commune a décide de se porter candidate à l'élaboration d'un PLAN COMMUNAL DE LA NATURE ;
Considérant le courrier du Ministre Lutgen du 10 novembre 2011 attestant de la sélection de notre commune pour la réalisation d'un PCDN sur base de la candidature spontanée.
Considérant qu'un PCDN permet de prendre en compte la nature dans l'ensemble de la politique communale, de créer une dynamique de partenariat et de sensibiliser la population à la problématique de la biodiversité et du réseau écologique;
Considérant le fonctionnement général du PCDN selon deux grands axes :

- la réalisation d'une étude du Réseau écologique visant à établir un diagnostic et des recommandations pour son amélioration.
- la mise en place d'un partenariat local le plus large possible en vue de porter et réaliser des projets de terrain.

Considérant qu'un PCDN se déroule en cinq étapes principales :
1° Mise en place d'un partenariat, inventaire du réseau écologique et sensibilisation de la population,
2° Mise en place de groupes de travail et élaboration de fiches projets,
3° Définition d'un programme d'actions,
4° Rédaction d'un Plan qui fera l'objet d'une signature officielle ayant valeur d'engagement des différentes parties.
5° concrétisation du Plan par la réalisation des projets selon une programmation spécifique
Considérant que le PCDN de Yvoir est à la 4ème étape du processus;
Considérant les différentes fiches-projets réalisées par les partenaires bénévoles;
Vu l'étude du réseau écologique réalisée par le bureau a-CREA- Unité de recherche aCREA - Conseils et Recherches en Écologie Appliquée Université de Liège - Département de Biologie, Écologie et Évolution (BEE) Institut de Botanique, B22, Sart Tilman, B-4000 LIEGE Belgium.
Considérant que la consultation publique s'est déroulée du lundi 09 septembre 2013 à 8h au vendredi 20 septembre 2013 à 12h ou chaque citoyen de la Commune a eu la possibilité d'émettre ses remarques et suggestions sur le sujet;
Considérant que la séance d'information publique s'est déroulée le mercredi 11 septembre 2013 à 19h à Yvoir;
Considérant que cette consultation a suscité deux remarques et que celles-ci ont été analysées par le Collège communal;
Considérant que le document du PCDN constitue une référence pour la stratégie et les actions mises en place en faveur de la protection et du développement de la nature de l'entité;

Considérant les contraintes techniques, géographiques, géologiques, urbanistiques et la situation budgétaire;
Sur proposition du collège communal;
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver le PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT LA NATURE sur base des documents présentés et soumis à enquête publique.
Art.2
De s'engager à mettre en œuvre les actions du Plan.
Art.3
De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.

2013.09.04. Fiscalité – taxe sur l'utilisation d'explosifs de carrière pour les exercices 2014 à 2018
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;
Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;
Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;
Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;
Considérant néanmoins que l'industrie extractive utilise des moyens d'extraction susceptibles de causer des nuisances à la population; que certaines de ces nuisances se traduisent directement pour les riverains et la population (vibrations, bruit, dégagement de poussières, interruption de la circulation routière,…); que certaines de ces nuisances sont indirectes (risque d'explosion lors du transport);
Considérant que l'établissement d'un règlement-taxe constitue un des seuls moyens pour compenser un tant soit peu ces inconvénients et de, peut-être, modérer leur utilisation;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRÊTE à l'unanimité.
Article 1er.
Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'utilisation d'explosifs en carrière.
Sont visées les carrières au sens du décret du 4 juillet 2002, en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 2.
La taxe est due par l'exploitant des carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 3.
La taxe est fixée à 1,00 € par kilo d'explosifs utilisés au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.
Le poids total d'explosifs utilisés au cours d'une année civile est déterminé notamment par addition des données reprises dans la rubrique « charge totale » des déclarations de tir de mine adressées notamment à la commune avant chaque tir.
Article 4.
La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 5.
L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de kilos d'explosifs utilisés au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 7.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.
Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à l3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2013.09.05. Fiscalité – taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés pour l'exercice 2014

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 22 octobre 2013;
Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;
Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;
Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Économique de la Province de Namur en cette matière;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;
Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;
Considérant que les communes devront couvrir en 2014 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;
Considérant les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
ARRÊTE à l'unanimité.
Article 1er.
Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.
Article 2.
Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

TAXE DE BASE

Article 3
La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'art. 3 de l'AGW du 5 mars 2008.
Article 4
Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Article 5
Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	25,00 €
2 personnes	43,00 €
3 personnes	52,50 €
4 personnes	58,00 €
5 personnes	72,50 €
6 personnes et +	87,50 €
2nds résidents	45,00 €

Article 6
La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.
Article 7
La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- aux personnes qui, sur décision motivée du Collège communal, seraient assimilées aux exonérations ci-avant.

TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Article 8

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9

§ 1er – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§1er - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice concerné

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	1,79 €	10 kilos	0,13 €	17,41 €
2 personnes	9	1,79 €	18 kilos	0,13 €	18,45 €
3 personnes	9	1,79 €	20 kilos	0,13 €	18,71 €
4 personnes	9	1,79 €	22 kilos	0,13 €	18,97 €
5 personnes	9	1,79 €	22 kilos	0,13 €	18,97 €
6 personnes et +	9	1,79 €	25 kilos	0,13 €	19,36 €
2nds résidents	9	1,79 €	18 kilos	0,13 €	18,45 €

Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc. adhérant au service communal.

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Coût de la Vidange 660 litres	Coût de la Vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo
9	1,79 €	5,00 €	8,00 €	18 kilos	0,13 €
Montants forfaits	18,45 €	61,11 €	88,11 €		

Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
- 1,79 € par vidange à partir de la 10ème vidange
- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 660 litres :
- 5,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange
- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 1.100 litres :
- 8,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange
- 0,13 € par kg de déchets

Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :
1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice,
2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice.
La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.
Article 13.
La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.
Article 14.
Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

ASPECTS GENERAUX
Article 15.
La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 16
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à l3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 17
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2013.09.06. Police administrative – ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;
Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
Vu la délibération du 31 août 1992 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale S.I.A.E.E., devenue depuis BEP-Environnement;
Vu les statuts de l'intercommunale BEP-Environnement ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal du 20 octobre 2008 relatif à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter certaines dispositions de l'ordonnance de police administrative générale objet de l'Arrêté du Conseil communal du 20 octobre 2008 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte-à-porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la commune organise via l'Intercommunale BEP-Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;

- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;
Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;
Considérant que l'intercommunale BEP-Environnement dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE *à l'unanimité.*
Article 1 : d'adapter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP-Environnement et à la Zone de Police Haute-Meuse;
Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

2013.09.07. Finances - tutelle – budget de l'église protestante de Namur pour l'exercice 2014 – avis
Par 15 voix et 1 abstention, émet un AVIS FAVORABLE sur le budget de l'église protestante de Namur pour l'exercice 2014 (intervention de 340,67 €).

2013.09.08. Finances – tutelle – modifications budgétaires du CPAS n°2 pour l'exercice 2013 – approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi organique des CPAS;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 octobre 2013 adoptant la modification budgétaire n°2 – service ordinaire et service extraordinaire - du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2013;
Considérant l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 25 septembre 2013;
Considérant que l'intervention communale n'est pas majorée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré
Arrête à l'unanimité.
La délibération du conseil de l'action sociale d'Yvoir du 8 octobre 2013 adoptant les modifications budgétaires 2 du CPAS de l'exercice 2013 - service ordinaire et service extraordinaire - est approuvée.

2013.09.09. Finances – subside à octroyer à l'ASBL Open EPN – décision
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL OPEN EPN a introduit, par lettre du 4 novembre 2011, une demande de subvention de 2.000 €, en vue de financer le développement et de la mise en œuvre d'un programme de gestion des Espaces Public Numérique;
Considérant que M. Damien Maillard a joint, à sa demande, une copie des statuts de l'ASBL;
Considérant que cette ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement des Espaces Publics Numériques;
Considérant l'article 801/332/02, service ordinaire du budget de l'exercice 2013;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,
Décide par 12 voix contre 4 (le groupe « La Relève »).
Article 1er.
La Commune d'Yvoir octroie une subvention de 2.000 € à l'ASBL OPEN EPN, représentée par M. Damien Maillard, agent communal responsable de l'EPN d'Yvoir, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2.
Le bénéficiaire utilise la subvention pour développement et de la mise en œuvre d'un programme de gestion des Espaces Public Numérique.

Art. 3.
La subvention peut être liquidée dès maintenant.
Art. 4.
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 1er juillet 2014 : un relevé des frais supportés par l'ASBL. A défaut, la subvention octroyée doit être remboursée.
Art. 5.
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

2013.09.10. Intercommunale IDEG – ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;
Considérant que la Commune est affiliée à Ideg;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2013 par courrier du 30/09/2013 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;
Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;
Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;
Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion;
Décide à l'unanimité:
- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale ORES Assets
- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

2013.09.11. Sports – règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des sports – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1122-35;
Considérant notre décision instituant un conseil consultatif des sports;
Considérant qu'il appartient à ce conseil consultatif des sports de fixer son règlement de fonctionnement;
Sur proposition de M. Rosière, échevin en charge des sports;
Décide par 12 voix contre 4 (le groupe « La Relève »).
Le règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif des sports adopté comme suit est approuvé.
Art. 1. **Composition du Conseil Consultatif des Sports**
Conformément aux articles L1122-30 et L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du Conseil Consultatif des Sports (CCS) en fonction de ses missions.
Il est composé de :
- 5 membres du Conseil communal répartis comme suit : 3 membres du groupe « LB 2012 », 1 membre du groupe « La Relève » et 1 membre du groupe « EPY »; la présidence est assurée par le représentant du groupe « EPY » ;
- 10 membres représentant les sportifs, des dirigeants de clubs et des passionnés du sport domiciliés dans la commune dont l'âge minimum est fixé à 16 ans. Un de ces membres assure le secrétariat.
Art. 2. **Objectif du CCS.**
Les objectifs de ce CCS seront de promouvoir le sport dans la commune, de discuter de différents projets liés aux infrastructures sportives, de désigner les lauréats du mérite sportif, de créer des synergies entre les différents clubs sportifs de la commune et de faire des propositions au Collège communal.
Art. 3. **Nouveaux membres**
Dans la mesure où le nombre maximum de 15 membres n'est pas atteint, toute personne peut devenir membre si elle répond aux critères nécessaires, définis par le Conseil communal.
Tout candidat peut toujours faire la demande pour devenir membre du CCS en cours de législature.

Art. 4. **Nomination des membres**
Toutes les désignations au CCS sont soumises à l'approbation du Conseil Communal.
Art. 5. **Fréquence des réunions**
Le CCS se réunit au minimum 4 fois par an à l'initiative du Président (ou de l'échevin des sports). A la demande d'une majorité des membres, une séance peut être organisée en dehors du canevas prévu initialement.
Art. 6. **Convocation**
La convocation écrite adressée aux membres du CCS précise la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que les points à l'ordre du jour.
La convocation sera envoyée au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion.
Art. 7. **Déroulement des séances**
A l'ouverture de chaque séance par le Président (ou l'échevin des sports), le rapport de la séance antérieure est approuvé après d'éventuels rectificatifs.
La parole sera ensuite donnée aux membres afin de traiter les points à l'ordre du jour.
Le Président (ou l'échevin des sports) accorde la parole aux membres selon l'ordre des demandes d'intervention.
Tout participant à qui la parole a été accordée a le droit d'exposer, dans son intégralité, l'objet de son intervention sans être interrompu, sauf pour un renvoi au Règlement d'Ordre Intérieur.
Les membres ont toujours la possibilité de proposer un point à l'ordre du jour au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, par envoi au Président (ou à l'échevin des sports).
Art. 8. **Délibération**
Toute délibération sera prise à la majorité des membres présents.
Si lors des délibérations moins de la moitié des membres sont présents, les délibérations seront soumises à l'approbation des membres lors de la séance ultérieure quel que soit leur nombre.
Art. 9. **Le vote**
Les délibérations ont lieu à main levée.
Elles se feront à bulletin secret si une demande est formulée en ce sens par la moitié des membres du CCS.
Art. 10. **Rôle du Président**
Le Président (ou l'échevin des sports) ouvre et clôt la séance, donne la parole en veillant à ce que chacun puisse exprimer son avis, émettre ses souhaits ou ses suggestions.
Le Président (ou l'échevin des sports) est attentif à ce que les choix et décisions du CCS répondent bien aux objectifs décrits dans la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2013 et correspondent bien au souhait de la majorité des membres. Pour ce faire, toute prise de décision du CCS sera soumise à la procédure de vote.
Art. 11. **Procès-verbal**
Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal qui reprend la synthèse des propos, avis, suggestions, propositions, informations, décisions tenus lors de la séance.
Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, absents, excusés.
Art. 12. **Démission**
Un siège peut devenir vacant pour diverses raisons : démission, décès, domiciliation dans une autre commune, si le membre ne représente plus son association, ou s'il s'est absenté 3 fois consécutivement.
Tout membre a le droit de démissionner et adressera à cet effet une lettre à l'attention du Collège Communal.
Art. 13. **Mandats**
La durée du mandat au CCS sera calquée sur celle de la législature communale. Tous les membres sont d'office démissionnaire après chaque élection communale. Chaque membre est cependant rééligible, pour une nouvelle législature.
Art. 14. **R.O.I.**
Toute décision de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur sera soumise à l'approbation des membres du CCS.

2013.09.12. Marchés publics – ratification de la décision du Collège communal du 4 octobre 2013 approuvant l'avenant n° 5 relatif aux travaux d'entretien de voirie dans le cadre du droit de tirage 2011-2012 pour la rue d'En Haut à Dorinne – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2012 relative à l'attribution du marché “Travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012” à LAMBERT S.A., Rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET pour le montant d’offre contrôlé de 415.535,09 € hors TVA ou 502.797,47 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 25.851,40 € hors TVA ou 31.280,19 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 19 février 2013 approuvant la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 13 août 2013 approuvant la prolongation du délai de 50 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 67.395,39 € hors TVA ou 81.548,42 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'aménagement de trottoirs rue d'En Haut à Dorinne prévu dans l'avenant 3 ne sera pas réalisé, eu égard au fait qu'aucune décision du pouvoir subsidiant n'a encore été prise à l'heure actuelle et que cet aménagement dépendait exclusivement du subside afférent;
Considérant qu'il convient de ce fait d'annuler ledit avenant 3 puisqu'il n'a plus de raison d'être;
Considérant néanmoins que, dans le cadre de l'entretien de voirie subsidié par le Droit de tirage, et suite aux essais et sondages relatifs à la portance de la route rue d'En Haut à Dorinne, il ressort qu'il faut remplacer le coffre par un nouveau coffre de voirie;
Considérant qu’en période hivernale les revêtements hydrocarbonés ne sont plus mis en fabrication et que dès lors les travaux doivent être poursuivis rapidement afin de ne pas mettre en péril la sécurité des riverains et des usagers ;
Considérant que la rue d'En Haut est une voie d'accès principale à Dorinne, notamment pour l'école;
Considérant que ces travaux doivent être absolument être terminés avant la période hivernale et qu'il s'agit d'une urgence telle que prévue par l'article 17, § 2, 1° c précité (urgence impérieuse résultant d’événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);
Considérant que, sur base des prix soumission et des prix convenus avec la société LAMBERT, adjudicatrice du chantier, le montant du supplément s'élève à 67.395,39 € HTVA et hors révisions;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° CV-11.030 ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,44 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 508.781,88 € hors TVA ou 615.626,08 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Marie Bernard et le STP, auteur de projet, ont donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par subsides et fonds propres;
DECIDE à l’unanimité de ratifier la décision du Collège communal du 7 octobre 2013, approuvant l'avenant 5 du marché “Travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012” pour le montant total en plus de 67.395,39 € hors TVA ou 81.548,42 €, 21% TVA comprise.

2013.09.13. POINT SUPPLEMENTAIRE – Autorisation d’ester en justice
Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu notre décision du 25 mars 2013 relative à l’introduction d’une action par la voie judiciaire afin de faire cesser l’utilisation non conforme de la carrière communale de Fontenelle par la S.A. SECY qui y poursuit le dépôt de boues de lavage provenant de son site d’exploitation privé;
Vu la décision du collège communal de ce 14 octobre 2013 qui autorise Maître Lamal à introduire, sans délai, les actions nécessaires devant les juridictions compétentes afin de faire respecter les droits de la Commune pour ce qui concernes les parcelles louées par la S.A. SECY;
Arrête à l’unanimité
La décision du collège communal du 14 octobre 2013 qui autorise Maître Lamal à introduire, sans délai, les actions nécessaires devant les juridictions compétentes afin de faire respecter les droits de la Commune pour ce qui concerne les parcelles louées par la S.A. SECY est confirmée.

QUESTIONS – Demandes du groupe « La Relève »

1. Collège du 26 septembre 2013 - Sources de Spontin
Le Collège peut-il informer le Conseil des activités qui sont (seraient ?) prévues sur le site des Sources de Spontin ?
Réponse de M. le Bourgmestre.
Une société hollandaise souhaite occuper, à titre temporaire, le site des sources de Spontin pour y exercer des activités de type « air soft » ou « paint ball ». Cette entreprise devra solliciter les autorisations requises (permis d’environnement).

2. Collège du 26 septembre 2013

Le Collège a approuvé en date du 26 septembre le projet de budget communal pour l'exercice 2014. Près d'un mois plus tard, le conseil communal n'a toujours pas connaissance de ce projet de budget. Le Collège peut-il expliquer les raisons de cette situation ?
Réponse de M. le Bourgmestre.
Selon la circulaire du Ministre, il s'agit d'une compétence du collège communal car c'est un avant-projet de budget. Le collège a suivi les instructions du Gouvernement wallon.

3. École maternelle libre d'Evrehailles
Le Conseil Communal a approuvé en séance du 12 novembre 2012 la conclusion d'un bail emphytéotique avec le PO des écoles libres d'Yvoir portant sur les locaux communaux dans lesquels fonctionne l'école maternelle libre d'Evrehailles. Ce même conseil a aussi approuvé la prise en charge par la commune de la part non-subsidiable des travaux de rénovation de ces bâtiments (estimée à 146.400€). Il avait été acté que la dépense serait inscrite au budget 2013.
Le Collège peut-il faire le point sur l'état de ce projet ?
Réponse de M. le Bourgmestre.
La dépense, à charge du budget communal, sera prévue en 2014. Le bail emphytéotique a été conclu avec le PO des écoles libres en date du 22 mai 2013.

4. Avis du Conseil Communal relatif à la cartographie «éolienne»
Par leur courrier du 30 août 2013, les Ministres Nollet et Henry suggéraient aux communes de remettre, parallèlement à la synthèse de l'enquête publique en cours sur le même sujet, l'avis de leur conseil communal sur la cartographie éolienne telle qu'elle a été communiquée aux communes au début du mois de septembre 2013. Cet avis doit être rendu pour le 15 novembre au plus tard.
Réponse de M. Defresne, échevin en charge de l'urbanisme.
La CCATM sera invitée à remettre son avis et le dossier sera présenté au conseil communal qui devrait se réunir en date du MARDI 12 novembre 2013.

5. Vieille Ferme de Godinne - rénovation du corps de logis
Le Collège peut-il faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier ?
Réponse de M. le Bourgmestre.
Le dossier est à la signature du Ministre Di Antonio. A ce jour, le collège n'a aucune nouvelle (il s'agit d'une demande de promesse de subsides ferme sur adjudication). La dépense a été engagée sur l'exercice 2012 !

Questions orales
Mme Éloin demande que la grille de plaine de jeux de Godinne, rue du Pont, soit être fermée en journée, et ce, pour la sécurité des enfants. Une plaine de jeux où circulent des véhicules, cela ne se conçoit pas !
M. le Bourgmestre propose qu'un cadenas soit placé et les clefs soient mises à disposition des associations intéressées par l'accès.

M. Évrard intervient à propos du local mis à la disposition des jeunes de Dorinne qui aurait « été mi à la porte ».
M. Custinne répond que les responsables n'ont pas, à ce jour, malgré ses rappels, donné suite à la proposition de convention établie.

Huis-clos

2013.09.14. Personnel enseignant - ratifications des décisions du Collège communal

- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire à raison de 2 périodes/semaine, à l'école de Purnode en remplacement de Mme Catherine VAN BASTEN.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire à raison de 2 périodes à l'école de Mont, 4 périodes à l'école de Godinne et 2 périodes à l'école de Durnal dans un emploi vacant et ce, dans le cadre d'un détachement obtenu dans la Commune de Profondeville.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine dans les écoles de Yvoir-centre (4 périodes), Mont (2 périodes), Spontin (4 périodes) et Dorinne (2 périodes), en remplacement de Mme Marie-Claude GRIMALDI.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mr Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975, en qualité de maître de religion islamique temporaire à raison de 6 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre et de 2 périodes/semaine à l'école de Mont dans des emplois vacants.

- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Mme Christine WOUEZ, à l'école de Dorinne.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Mme Evelyne SACREZ, à l'école de Godinne.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Mme Carine SCHOCKERT, à l'école d'Yvoir-centre.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Mme Marie-Marjorie OGER, à l'école d'Yvoir-centre.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein en remplacement de Mme Françoise COOSEMANS, à l'école de Mont.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Coralie ROLAIN, née à Namur le 30 octobre 1978, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 13 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Durnal.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Coralie ROLAIN, née à Namur le 30 octobre 1978, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN, à l'école de Durnal.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mr Jean-Luc PIERRET à l'école de Spontin.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme Yvette REMY.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mr Jean-Luc PIERRET.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel, dans un emploi vacant (cours d'ALE), à l'école d'Yvoir-centre.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme Bénédicte TASIAUX.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme Yvette REMY.
- Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2013 désignant Mr Aurélien SCAILLET, né à Dinant le 15 mars 1991, en qualité d'instituteur maternel temporaire à temps plein et ce à l'école de Spontin, en remplacement de Mme DELIEUX Séverine à partir du 3 octobre 2013 jusqu'au 10 octobre 2013 inclus.

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du Collège communal.

<u>2013.09.15. Personnel enseignant – mise en disponibilité et réaffectation à titre temporaire d'une maîtresse de religion catholique – décision</u>

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;
Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;
Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;
Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014;
Considérant que Mme Marie-France KNUTS, née à Dinant le 21 mai 1967, maîtresse de religion catholique à titre définitif pour 20 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales, doit être déclarée en perte partielle de charge pour 6 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2013;
Considérant que l'intéressée peut être réaffectée temporairement, pour ces 6 périodes en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, à l'école de Purnode à raison de 4 périodes et à l'école de Dorinne à raison de 2 périodes et ce, dès le 1er octobre 2013;

Sur proposition de l'Échevin de l'enseignement,
ARRETE à l'unanimité.
Article 1er. Mme Marie-France KNUTS, susvisée, est déclarée en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine et réaffectée temporairement en qualité de maîtresse de religion catholique à l'école de Purnode à raison de 4 périodes et à l'école de Dorinne à raison de 2 périodes et ce, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.
Art. 2. Cette réaffectation prend cours le 1er octobre 2013.
Art. 3. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Évêché, à l'Inspecteur, au Ministre du Culte et à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2013.

2013.09.16. Personnel enseignant – perte partielle de charge et réaffectation temporaire d'une institutrice primaire – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;
Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;
Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014;
Considérant que Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, institutrice primaire à titre définitif à mi-temps, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er octobre 2013, à concurrence de 7 périodes;
Considérant qu'elle peut être réaffectée pour le même nombre de périodes, en qualité d'institutrice primaire, comme suit :

- réaffectation définitive au sein de périodes DASPA, à concurrence de 5 périodes/semaine, à l'école d'Yvoir-centre
- réaffectation temporaire en remplacement de Mme Yvette REMY en interruption de carrière irréversible, à concurrence de 2 périodes/semaine, à l'école de Godinne

Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité :
Article 1er. Mme Charline JADIN, susmentionnée, institutrice primaire à titre définitif à mi-temps, est déclarée en perte partielle de charge à raison de 7 périodes à partir du 1er octobre 2013.
Art. 2. L'intéressée est réaffectée, en qualité d'institutrice primaire, pour ces 7 périodes, comme suit :

- réaffectation définitive au sein de périodes DASPA à l'école d'Yvoir-centre, à concurrence de 5 périodes/semaine
- réaffectation temporaire en remplacement de Mme Yvette REMY à l'école de Godinne, pour 2 périodes

et ce, avec effet au 1er octobre 2013.
Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2013.

2013.09.17. Personnel enseignant – réaffectation définitive d'une institutrice primaire – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;
Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;
Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014;
Considérant que Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10 juin 1976, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, se trouvait de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er septembre 2013, à concurrence de 14 périodes;
Considérant qu'elle peut être réaffectée définitivement pour le même nombre de périodes, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 5 périodes/semaine à l'école de Durnal et à raison de 9 périodes/semaine à l'école de Spontin et ce, dès le 1er septembre 2013;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité :
Article 1er. Mme Carole DE JONGHE, susmentionnée, est réaffectée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 5 périodes/semaine à l'école de Durnal et de 9 périodes/semaine à l'école de Spontin.

Art. 2. Cette réaffectation définitive prend cours le 1er octobre 2013.
Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2013.

2013.08.19. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'un directrice d'école à Purnode – décision.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Mr Marcel COLET, Échevin, compagnon de l'intéressée, quitte la séance;
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école et notamment le chapitre IV relatif au déroulement du stage des directeurs;
Vu son Arrêté du 19 septembre 2011, désignant Mme Katia CHIANDUSSI, née à Dinant le 15 mai 1974, en qualité de directrice d'école en stage à l'école de Purnode, à partir du 1er septembre 2011;
Vu son Arrêté du 30 septembre 2013 attribuant la mention « FAVORABLE » au rapport de stage de l'intéressée, rapport intervenant en fin de 2ème année de stage;
Considérant l'attestation de réussite de 5 modules de formation à la fonction de direction d'école délivrés par le Centre de Formation Enseignement des Communes et Provinces en date des 23 février 2011 et 30 mai 2011, par la Haute École Libre Mosane en date du 29 août 2011, par le Centre d'Enseignement supérieur de Promotion et de Formation continuée en Brabant wallon en date des 30 mai 2012 et 12 décembre 2012;
Considérant que Mme CHIANDUSSI réunit toutes les conditions requises pour accéder à une nomination à titre définitif en qualité de directrice d'école à l'école de Purnode à partir du 1er novembre 2013;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE au scrutin secret, par 15 voix sur 15 votants.
Article 1er. Mme Katia CHIANDUSSI, susmentionnée, est nommée en qualité de directrice d'école à titre définitif à l'école de Purnode.
Art. 2. Cette nomination prendra ses effets le 1er novembre 2013.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produira ses effets le 1er novembre 2013.

Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Directeur général,	**Le Bourgmestre-Président,**
Jean-Pol BOUSSIFET	**Ovide MONIN**